



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Le Préfet de la Manche

N° 2022-74-MF-EM

pref-finances-locales@manche.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Président
de la Communauté de communes
Coutances Mer et Bocage

En communication à

- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets
- Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Monsieur le Directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Manche

Saint-Lô le 2 mai 2022

Objet : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques de la Manche pour l'année scolaire 2020/2021 (financement des écoles privées).

Réf : Code de l'éducation : article L.442-5-1.

Circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Par courrier du 1er décembre 2021, vous avez été destinataires d'un questionnaire adressé par la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), permettant d'actualiser le coût moyen départemental d'un élève de classes élémentaires publiques.

Après exploitation de vos réponses, le coût moyen départemental des classes élémentaires et maternelles publiques du département de la Manche a été fixé pour l'année scolaire 2020/2021 à :

- école élémentaire : 539,56 € par élève (soit une baisse de 4,59% par rapport à l'année scolaire précédente),

- école maternelle : 903,78 € par élève comprenant la part des ATSEM de 364,22€ (soit une diminution de 1,06 % par rapport à l'exercice précédent).



Je vous rappelle que la circulaire visée en référence précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public ».

Je tiens à vous rappeler que depuis l'année scolaire 2019/2020, l'instruction des enfants de trois ans est devenue obligatoire et qu'en conséquence la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat d'association revêt désormais un caractère obligatoire.

Afin de palier cette dépense nouvelle, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 stipule que : « La demande d'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants ».

L'arrêté du 30 décembre 2019 du ministre chargé de l'éducation nationale précise les informations et les pièces à fournir.

Si vous souhaitez en faire la demande, je vous invite à prendre contact au plus vite avec la :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche
12 rue de la Chancellerie
BP 442 50002 Saint-Lô Cedex
Tél.:02 33 06 92 00
Mél : Ce.dsden50@ac-caen.fr

Par ailleurs, les communes faisant partie d'un RPI pour la scolarisation des enfants peuvent être redevables de la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les enfants résidents sur leur commune. Ceci est déterminé en fonction de l'entité juridique qui exerce la compétence scolaire, un EPCI (I) ou les communes (II) :

I. Le cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunales adossés à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, ce groupement, par application de l'article L.442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Dès lors, c'est l'EPCI qui est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Ainsi, la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire composant l'EPCI et non plus par rapport au territoire de la seule commune de résidence.

II. Le cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunales non adossés à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Les communes qui ont des écoles regroupées en RPI qui ne sont pas adossés à des EPCI ne peuvent prétendre disposer de la capacité d'accueil seulement pour les classes présentes sur le territoire de la commune.

En effet, la capacité d'accueil s'apprécie alors par rapport au territoire de la seule commune de résidence, le RPI n'ayant pas la personnalité morale.

Aussi, une commune de résidence qui ne dispose pas de classe pour y scolariser un élève ne sera pas considérée comme disposant d'une capacité d'accueil pour son niveau scolaire. Dans ce cas elle devra verser une participation aux écoles privées sous contrat, pour tous les élèves scolarisés dont le niveau n'est pas effectivement présent sur la commune.

Vous trouverez sur le site de la préfecture les coûts moyens départementaux des années précédentes à la rubrique collectivités locales : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales/Financement-des-ecoles-privées>

Mes services restent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLACIEN

